

N° 06211

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Bernard X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bichet
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 décembre 2006
Lecture du 21 décembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 juin 2006, présentée par M. Bernard X, élisant domicile (...); M. X demande au Tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de deux mois par le ministre de l'éducation nationale sur la demande qu'il lui a adressée le 1^{er} décembre 2005 et tendant à la modification de l'arrêté de mutation en date du 22 novembre 2005 le réintégrant à compter du 22 février 2006 auprès du délégué du gouvernement pour être affecté au collège de Normandie à Nouméa, sans admission au bénéfice des dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 (article 24 II, 1°) ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer l'indemnité d'éloignement qui lui a été refusée ;

.....

Vu le récépissé justifiant de la date du dépôt de la réclamation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 décembre 2006 ;

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;
- les observations de M. X et de Mlle Kamérémoïn représentant l'Etat
- et les conclusions de M. Bichet, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X, conseiller principal d'éducation de classe normale, en exercice dans le ressort de l'académie de Paris, a été placé en disponibilité pour suivre son conjoint du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006 inclus, pour une période d'une année, par un arrêté en date du 28 juin 2005 du recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités ; que par un arrêté en date du 22 novembre 2005, M. X a été réintégré à compter du 22 février 2006, et placé auprès du délégué du gouvernement haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, pour être affecté au collège de Normandie à Nouméa, à compter du 22 février 2006, pour une durée de deux ans, sans bénéfice des dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat entre la métropole et un territoire d'outre-mer ;

Considérant que M. X demande l'annulation du refus de versement de l'indemnité d'éloignement régie par le décret 96-1028 du 27 novembre 1996 qui lui a été opposé après son affectation en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret 96-1028 du 27 novembre 1996 : « le droit à l'indemnité est ouvert lors de l'affectation dans un territoire d'outre-mer ... à condition que cette affectation entraîne pour l'agent concerné, un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux » ;

Considérant que si M. X était en disponibilité pour suivre son conjoint à la date à laquelle est intervenue sa réintégration et son affectation au collège de Normandie à Nouméa, il ne résulte pas de l'instruction qu'il ne se trouvait pas effectivement présent en Nouvelle-Calédonie à cette date ; que son affectation n'a donc pas entraîné un déplacement effectif au sens des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.